

# **GE\_GERICHTE DAS/60/2024 vom 19. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_60\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_60_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/60/2024 du 19 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/60/2024 del 19 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte son applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues à titre provisionnel peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile, par une partie à la procédure et selon les formes prescrites. Il est donc recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC).

### **E. 2**

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le

- 10/13 -

C/27101/2017-CS droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P\_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations

personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 2.1.3 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu impose au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée

- 11/13 -

C/27101/2017-CS et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B\_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434). 2.2.1 En premier lieu, le recourant a fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir motivé sa décision, ce qui violait son droit d'être entendu. Certes, le Tribunal de protection s'est contenté de faire siens les motifs invoqués par le Service de protection des mineurs à l'appui de ses recommandations, à savoir le fait que, compte tenu des difficultés psychiques de F\_\_\_\_\_, il n'était pas envisageable pour elle de voir son père de manière soutenue et sans avoir de dates pour se projeter. G\_\_\_\_\_ pour sa part ne voulait pas voir son père sans sa sœur. Il convenait dès lors de « calmer » les craintes des deux mineures et de prévoir un planning de rencontres au sein de J\_\_\_\_\_, afin qu'elles puissent aborder ces visites avec le moins d'appréhension possible. Au vu du contenu du rapport du Service de protection des mineurs, le recourant, assisté d'un conseil, était dès lors parfaitement en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles le Tribunal de protection a autorisé la curatrice à établir un calendrier de visites au sein de J\_\_\_\_\_, toutes les six semaines, à compter de novembre 2023, date du prononcé de la décision. Le grief soulevé par le recourant relatif à la violation de son droit d'être entendu est par conséquent infondé. 2.2.2 La question du droit de visite du recourant sur ses filles et plus particulièrement sur F\_\_\_\_\_, est litigieuse depuis 2017, sans que les raisons des problèmes rencontrés puissent être réellement identifiées. Le Service de protection des mineurs a rendu, depuis le mois de juin 2021, de nombreux rapports et autant de recommandations, allant jusqu'à suggérer le placement des deux mineures, mesure dont il n'avait jamais été question avant le 1er septembre 2023 et dont, apparemment, il n'a plus été question après cette date. Le Tribunal de protection a pour sa part rendu six décisions fixant les modalités du droit de visite du

recourant, sans que celles-ci puissent être mises durablement en œuvre jusqu'à ce jour, sous réserve d'une brève période durant l'année 2022 pendant laquelle la situation semblait s'être améliorée, jusqu'à ce que F\_\_\_\_\_ déclare ne plus vouloir se rendre chez son père au début de l'année 2023.

- 12/13 -

C/27101/2017-CS Quelles qu'en soient les raisons (comportement du père ou de la mère ou problèmes propres à la mineure, voire conjonction de différents facteurs), la mineure F\_\_\_\_\_ apparaît fragile et a clairement manifesté son refus de voir son père de manière soutenue. Il serait par conséquent contreproductif de prévoir des visites fréquentes, au risque de braquer l'enfant, et ce même si, comme l'affirme le recourant, la première visite au sein de J\_\_\_\_\_ s'était bien déroulée. Par ailleurs, une expertise familiale est actuellement en cours, le dépôt du rapport ayant été annoncé pour la mi-mars 2024, soit dans quelques jours seulement. Ledit rapport contiendra non seulement une analyse approfondie du fonctionnement de la famille, mais également des recommandations sur les modalités des relations personnelles entre ses différents membres. Celles-ci conduiront inévitablement le Tribunal de protection à rendre une nouvelle décision, probablement sur le fond, qui viendra probablement modifier les dernières mesures prononcées. Il ne se justifie par conséquent pas, en l'état et avant de connaître le résultat de l'expertise, de modifier la décision attaquée. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure, qui porte sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC ; art. 67 A et 67B RTFMC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe, et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/27101/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/8888/2023 rendue le 10 novembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27101/2017. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'y pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.